

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 novembre 2021

VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4627)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 138

présenté par

M. Bazin

-----

**ARTICLE 2 BIS A**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le J du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret, pris après avis de la Haute Autorité de santé, détermine les conditions dans lesquelles, quel que soit son parcours vaccinal concernant la covid-19 en France ou à l'étranger, toute personne peut bénéficier d'un dispositif lui permettant de satisfaire, pour une durée de validité minimale de trois mois, aux critères requis par le justificatif vaccinal mentionné au même deuxième alinéa. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement rétablit l'article 2 bis A qui permet aux personnes vaccinées hors de France d'obtenir un passe sanitaire, après validation de la Haute Autorité de Santé.